cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Geneviève GARRIGOS, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Paris 16e arrondissement (Paris)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2608679/3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Paris ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70303 LRAR en date du 5 juin 2026 ;
 - lettre n° 72207 LRAR en date du 16 juin 2026 et sa réponse reçue le 19 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 171 863 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 26 082 euros et un montant de recettes déclarées de 26 082 euros, dont 23 659 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Les intérêts ne peuvent être retenus dans le compte de campagne qu'à hauteur de la part de l'emprunt effectivement utilisée pour la campagne. En l'espèce, les intérêts imputés au compte se rapportent à la totalité de l'emprunt (soit 30 000 euros), alors que celui-ci n'a été utilisé pour la campagne qu'à hauteur de 23 059 euros. À ce titre, il y a lieu de retrancher du compte une somme de 168 euros.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 25 914 euros, et en recettes à 25 914 euros, dont 23 491 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

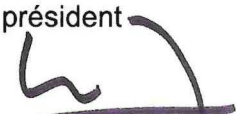
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 81 635 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 25 914 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 23 491 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 23 491 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Geneviève GARRIGOS, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 25 914 euros
 en recettes à 25 914 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 23 491 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY